



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260518-DEC-DAEN0544 EN DATE DU 25 JUIN 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**DE LA SOCIÉTÉ LABORATOIRE OXENA, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À 128
AVENUE CHÂTEAU FLEURY À ROMANS-SUR-ISERE (26 100)
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE
STOCKAGE/CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL EXPLOITÉES ZI DE LA MOTTE, RUE
MARC SEGUIN
À PORTES-LES-VALENCE (26 800)**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2022 à la société LABORATOIRE OXENA sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin concernant notamment les rubriques 4510 et 4741 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2026 délivré à la société LABORATOIRE OXENA renforçant les dispositions applicables ;

VU l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Code SANDRE	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	1552	100

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)

MES	1305	600	60
DCO	1314	2000	200
DBO5	1313	800	80
Azote global	1551	150	15
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1	/
Phosphore total	1350	50	5
Chlore libre	1398	3	/
Chlorures	1337	500	/
Chlorites	1735	3	/
Chlorates	1752	3,5	/
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
Chloroforme	1135	100 µg/L et 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	/
THM	2036	1	/

VU l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :
« [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	Puits P1 Pz1 Pz2 Pz3	Trimestrielle	Profondeur du niveau piézométrique	1689
			Hydrocarbures totaux	7009
			Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033
			tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963
			chlorure de vinyle	1753
			1,2-dichloroéthane	1161
			total des trihalométhanes (THM)	2036
			chlore libre et total	1398 et 1399
			chlorites	1735
			chlorures	1337
			conductivité	1304
			pH	1302

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

VU l'article 4.10.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. [...] »

VU l'article 8.12.11 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10/03/2026 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables au bassin de rétention Sud du site.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

A minima, l'exploitant procède sur le bassin Sud :

- à une visite de routine mensuelle dont le but est de constater le bon état général de l'étanchéité du bassin et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée triannuelle permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie et de l'étanchéité du bassin. Cette inspection est effectuée par un tiers en capacité de contrôler les soudures de la bâche, après vidange du bassin.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »

VU l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées en permanence vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 000 m³. Cette capacité doit être disponible en permanence. [...] »

VU l'article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...] »

VU l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

VU l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité maximale de déchets dangereux autorisée sur site est de 25 t. »

VU l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PORTES-LES-VALENCE	000 AA 29	Zi de la Motte

VU l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. »

VU l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé qui dispose :

« Dispositions spécifiques au bâtiment principal

La structure du bâtiment principal est R 120 et les murs extérieurs et murs séparatifs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

[...]

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. [...] »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29/05/2026 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04/06/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04/06/2026 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à l'occasion de la phase de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30/04/2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les résultats d'analyses du prélèvement des rejets aqueux industriels du 25/03/2026 au 26/03/2026 indiquent que l'ensemble des paramètres de l'effluent sont conformes sauf pour la concentration en chlorures qui est de 3 300 mg/L et pour le volume journalier rejeté de 152 m³/j ;
- Aucun résultat de mesure des analyses des eaux souterraines n'a été présenté pour le 1^{er} trimestre 2026. La fréquence de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines n'est pas respecté ;
- Le piézomètre Pz3 ne dispose pas d'un couvercle et n'est pas cadenassé. Le piézomètre Pz2 dispose d'un couvercle non étanche et n'est pas cadenassé. Le piézomètre Pz1 dispose d'un couvercle non étanche et est cadenassé. Ils sont tous 3 situés dans des zones enherbées. Leurs tubages ne sont pas scellés correctement dans une dalle bétonnée (dalle de propreté étanche) d'une dimension de 3 m² minimum et une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du terrain naturel qui permette d'évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur du tubage. Les 3 piézomètres ne sont pas conformes au point 12 de la norme NFX 10-999 ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un état initial du bassin de rétention Sud selon les recommandations soit d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant.
L'exploitant n'a pas justifié que le plan de surveillance du bassin Sud est établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant.
La stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) n'est pas établie.
L'exploitant n'a pas mis en œuvre un programme d'inspection du bassin Sud établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant ;
- Lors de la visite, le bassin de rétention Sud n'était pas vide. Aucun repère sur le bassin ne permet d'apprécier le volume disponible dans le bassin et de s'assurer qu'un volume de 2 000 m³ est disponible ;
- La zone de stockage extérieure Nord-Ouest comporte plusieurs centaines de petits contenants de produits chimiques (GRV, fûts, bidons) pour environ 710 t. Son sol est bétonné. Ce sol présente à plusieurs endroits des petites fissures sur les parties visibles. Plusieurs contenants présentent des fuites significatives (fuites au goutte-à-goutte). De plus, cette zone est connectée à la rétention déportée du bassin Sud et ne dispose pas de sa rétention propre. Cela ne permet pas de répondre au principe de limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. De plus, le bassin Sud n'étant pas vide, cela dilue les fuites et cela ne répond pas au principe de non dilution des effluents. Cette zone de stockage n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les risques y afférents ne sont pas inclus dans l'étude de dangers ;
- Un stockage couvert d'emballages (étiquettes/cartons...) est présent dans un bâtiment attenant au site, sur la parcelle n°AA 0161. Une grande porte communique avec le site de LABORATOIRE OXENA. L'intérieur du bâtiment est scindé en 2 par une clôture légère de chantier amovible. Ce stockage est exploité en lien direct avec la société LABORATOIRE OXENA. Sur cette partie,

l'exploitant ne dispose pas d'une clôture efficace pour prévenir le risque d'intrusion et ne respecte pas l'emprise de site prévu dans son dossier de demande d'autorisation uniquement sur la parcelle 000 AA 29 ;

- Les palettes de déchets filmées en noir d'échantillons datant du précédent exploitant (PIERI) sont toujours présentes sous l'auvent des emballages. De plus, plusieurs bidons bleus portent la mention « déchets historiques Pieri » à évacuer dans la zone Ouest extérieure ;
- La grande porte coupe-feu située entre le bâtiment principal et le bâtiment « produits finis » à l'Ouest est maintenue ouverte par une cale ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux non-conformes sont susceptibles d'altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines ne permet pas d'identifier une éventuelle pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les piézomètres non-conformes présentent des risques de pollution accrue des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'absence de programme de surveillance et qu'un plan de surveillance non-conforme du bassin de rétention Sud ne permettent pas de prévenir les risques liés au vieillissement dudit bassin ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention Sud non maintenu avec un volume disponible de 2 000 m³ peut engendrer une pollution des eaux souterraines et des sols en cas d'évènement accidentel ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité de la rétention extérieure de la zone Nord-Ouest peut engendrer des pollutions ;

CONSIDÉRANT que l'absence de porter à connaissance des stockages extérieurs dans la zone Nord-Ouest et des stockages dans le bâtiment sur la parcelle AA 0161 ne permet pas d'évaluer au préalable les dangers présentés par ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas autorisée à stocker les déchets sur une longue durée ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fermeture automatique de la porte coupe-feu entre le bâtiment principal et le bâtiment « produits finis » ne permet pas de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT les risques de pollution et d'incendie présentés par les installations exploitées par la société LABORATOIRE OXENA ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.7.1, 4.10.2, 4.10.1, 8.12.11, 4.7.2, 8.12.2, 1.2, 5.3, 1.1.5, 8.3, 8.15.7 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE OXENA de respecter les prescriptions des articles 4.7.1, 4.10.2, 4.10.1, 8.12.11, 4.7.2, 8.12.2, 1.2, 5.3, 1.1.5, 8.3, 8.15.7 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'éléments permettant de lever les écarts sus-mentionnés pendant la phase de contradictoire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure en respectant les volumes maximum d'effluents rejetés et les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux.

Cet article est réputé comme étant respecté si les mesures sont conformes sur l'ensemble des paramètres encadrés sur 2 mesures consécutives mensuelles.

Article 2 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de 4.10.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure en réalisant l'autosurveillance des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres et du puits sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de 4.10.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure en mettant en conformité ses 3 piézomètres selon les dispositions du point 12 de la norme NFX 10-999 dans sa version en vigueur.

Les éléments justifiant de la mise en conformité des 3 piézomètres sont présentés à l'inspection.

Article 4:

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de 8.12.11 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure en :

- disposant d'un état initial du bassin de rétention Sud selon les recommandations soit d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant ;
- justifiant que le plan de surveillance du bassin Sud est établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant ;
- en prévoyant dans son plan de surveillance a minima une inspection externe détaillée tri annuelle ;
- en établissant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état du bassin de rétention Sud (modalités, fréquence, méthodes...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement...);
- en mettant en œuvre un programme d'inspection du bassin Sud établi selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010 ou selon une méthodologie développée par l'exploitant ;
- en respectant les délais de contrôle qu'il a fixé, y compris les délais internes ;
- en mettant en place le matériel adapté pour réaliser les contrôles, notamment visuels.

Cet article est réputé comme étant respecté si l'ensemble des éléments documentaires sont présentés à l'inspection et si les contrôles sont effectués aux fréquences prévues sur au moins 2 mois consécutifs.

Article 5 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure en mettant en place les actions permettant de s'assurer que le bassin Sud dispose d'un volume de 2 000 m³ disponible en permanence et en maintenant ce volume minimal de 2 000 m³ libre de tout liquide.

Article 6 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.12.2 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure en supprimant les stockages de produits et déchets dangereux sur la zone Nord-Ouest extérieure conformément à son dossier de demande d'autorisation qui ne prévoit pas de stockage sur cette zone.

Article 7 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.5 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure en exploitant son site conformément à son dossier de demande d'autorisation en respectant l'emprise initialement autorisée et en disposant d'une clôture efficace sur la totalité de la périphérie de son installation.

Article 8 :

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure en faisant éliminer ses déchets au fur et à mesure de leur production dans les conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Cet article est considéré comme étant respecté lorsque l'exploitant aura a minima justifié à l'inspection de l'élimination dans une filière adaptée des cinq palettes de déchets, filmées en noir et stockées sous l'auvent Sud ainsi que des autres déchets identifiés comme provenant de l'ancien exploitant.

Article 9

La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 7 jours à compter de la notification de la mise en demeure en disposant de portes coupe-feu opérationnelles dont la fermeture automatique n'est pas gênée par un obstacle.

Article 10 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié à la société LABORATOIRE OXENA. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **25 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

